



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 8 FEVRIER 2023

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE

**Absent excusé** : Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

### FC AMBLAINVILLE 2 – SCC SERIFONTAINE – U15 D3B du 28/01/2023.

#### Réclamation d'après match du SCC SERIFONTAINE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 du FC AMBLAINVILLE, la commission constate que sept joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC AMBLAINVILLE avec le retrait d'un point au classement et confirme le résultat acquis par le SCC SERIFONTAINE par 0 but à 2.

Droits de réclamation remboursés au SCC SERIFONTAINE et mis à la charge du FC AMBLAINVILLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC AMBLAINVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

### ES ORMOY DUVY 2 – FC RURAVILLE 2 -Seniors D4B du 29/01/2023.

#### Réclamation d'après match du FC RURAVILLE concernant l'identité de deux joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'ES ORMOY DUVY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la réserve du FC RURAVILLE ne mentionne pas un grief précis relevant du pouvoir décisionnaire du District et des éléments de preuves suffisantes permettant de pouvoir diligenter une enquête à ce sujet en application des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES ORMOY DUVY 2 – FC RURAVILLE 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

### US ST GERMER – SC ST JUST EN CHAUSSEE – U18 D1 du 28/01/2023.

#### Evocation de l'US ST GERMER concernant la participation d'un joueur suspendu.

La Commission prend connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que, lors de la rencontre SC ST JUST EN CHAUSSEE – US NOGENT en U18 D1 du 21/01/2023, l'arbitre officiel a informé le District de son erreur et a donc confirmé que le joueur incriminé avait simplement été averti et qu'en aucun cas, il n'avait été exclu, la commission de Discipline ayant confirmé l'avertissement, ce joueur n'était donc pas suspendu,

Considérant que la FMI enregistrée sur Footclubs ne peut être modifiée,

Par ces motifs, décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST GERMER – SC ST JUST EN CHAUSSEE : 1 à 4.

Droits d'évocation non débités.

### RCCA CREIL 2 – US VILLERS ST PAUL – U15 D3E du 22/01/2023.

#### Problème de score sur la FMI.

Après examen des pièces versées au dossier, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain RCCA CREIL 2 – US VILLERS ST PAUL : 1 à 2.

**US ETOUY AGNETZ BULLES 2 – US MARSEILLE – Seniors D3A du 29/01/2023.**

**Réserve d'avant match de l'US MARSEILLE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US ETOUY AGNETZ BULLES, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain ; US ETOUY AGNETZ BULLES 2 – US MARSEILLE : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués

**FC CAUFFRY – US MOUY – Vétérans N2D du 05/02/2023.**

**FMI non établie - Réclamation d'après match sur l'annexe Papier.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US MOUY n'a pas respectée la procédure en l'absence de l'identifiant,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MOUY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY.

Amende de 150 Euros à l'US MOUY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison

**FC ANGY – US GOUVIEUX 2 – U16 D1 du 04/02/2023.**

**Réserve d'avant match du FC ANGY concernant le nombre de joueur Mutation Hors Période inscrit sur la FMI.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les trois joueurs incriminés sont titulaires d'un licence Mutation Hors Période,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ANGY.

Droits de réclamation remboursés au FC ANGY et mis à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US GOUVIEUX en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**AS NOAILLES CAUVIGNY – SENLIS FUTSAL CLUB – Futsal Seniors D1 du 26/01/2023.**

**Match arrêté à la 30<sup>ème</sup> minute.**

Après examen des pièces au dossier, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District.

**Demandes de Remboursements de Frais de Déplacements présentées par le FC LA CENTULOISE pour les U16F à 8 saison 2021/2022.**

Après avoir pris connaissance des pièces au dossier, la commission demande de procéder aux remboursements des frais de déplacement en faveur du FC LA CENTULOISE conformément à l'Annexe 8 du Règlement Particulier de la LFHF et en application du Barème « Droits et Amendes » en vigueur pour la saison 2021.2022 :

- déplacement du FC LA CENTULOISE à Grandvilliers le 19/03/2022 alors que GRANDVILLIERS AC ne s'est pas déplacé au FC CENTULOISE le 02/04/2022 en déclarant Forfait : 135 €

- déplacement du FC LA CENTULOISE à Beauvais le 11/06/2022 alors que l'AS BEAUVAIS OISE ne s'est pas déplacée au FC CENTULOISE le 26/02/2022 en déclarant Forfait : 205 €

- déplacement du FC LA CENTULOISE à Méru le 30/04/2022 alors que l'US MERU ne s'est pas déplacé au FC CENTULOISE le 19/02/2022 en déclarant Forfait : 262 €

Remboursements des frais de déplacements par opérations sur les comptes clubs.

**AFC COMPIEGNE – FR LES AGEUX – Vétérans N1B du 08/01/2023.**

**Participation d'un joueur non licencié sous la licence d'un autre joueur.**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la personne est entrée en jeu sous la licence d'un autre joueur de son équipe car elle n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre,

Par ce motif, la commission décide :

\*d'appliquer l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

\*de suspendre de toutes fonctions officielles les personnes nommées ci-dessous à compter du 10/03/2023 et jusqu'au 01/09/2023 et d'infliger à chacun une amende de 300 € :

-DESIREE Christian (licence 2410204606) dirigeant du FR LES AGEUX -

-ALEIXO José (licence 2310448741) arbitre de la rencontre et dirigeant du FR LES AGEUX -

-CASSUBIE Cédric (licence 2411224527) capitaine du FR LES AGEUX –

-HAMMADI Abdelkader (licence 2448313021) président du FR LES AGEUX -

\*d'infliger une amende au club du FR LES AGEUX de 600 € pour fraude d'identité en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

\*d'exclure du championnat Vétérans N1B l'équipe du FR LES AGEUX pour cette saison 2022.2023,

\*d'interdire l'engagement de l'équipe Vétérans N1B concernée pour le FR LES AGEUX pour la saison 2023.2024,

\*la non-délivrance de licence pour l'ensemble des participants inscrits sur la FMI de ce match du 08/01/2023 pour la saison 2023/2024,

La Commission Juridique décide que l'ensemble des sommes prélevées soit 1 800 € sera remise à la famille de M. FLAMANT sous forme de don.

**La Présidente, Nathalie DEPAUW**